INDICATIONS À SUIVRE POUR REMPLIR LE MODÈLE DE CERTIFICAT RELATIF À LA PRODUCTION BIOLOGIQUE

Le présent document a été conçu comme un document de travail des services de la DG AGRI. Il a été élaboré en coopération avec les États membres. Il est dépourvu d'effets contraignants et, par sa nature, il ne préjuge pas de l'adoption de mesures par la Commission ou par un État membre dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement (UE) nº 2018/848 ou de la jurisprudence relative à ces dispositions.

Le présent document a pour objet de proposer une approche commune permettant aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux autorités ou organismes de contrôle de remplir le certificat des opérateurs biologiques ou du groupe d'opérateurs établi à l'annexe VI du règlement (UE) nº 2018/848[1].

Indications permettant de remplir les parties obligatoires et facultatives du modèle de certificat figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2018/848 et visé à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848.

Partie I

Cette partie est obligatoire. Les autorités compétentes ou, le cas échéant, les autorités ou organismes de contrôle remplissent les informations dans chacune des cases de la partie I du certificat.

Case nº 1: Numéro du document: code unique du certificat.

Case nº 2: Indiquer, le cas échéant, si le certificat est délivré à un opérateur ou à un groupe d'opérateurs.

Case nº 3: Nom et adresse (y compris le pays) de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs:

Case nº 4: Nom et adresse de l'autorité compétente ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs et numéro de code s'il s'agit d'une autorité de contrôle ou d'un organisme de contrôle, conformément à l'annexe V, point 2, du règlement (UE) 2018/848.

Case nº 5: Activité(s) de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs: situations dans lesquelles une activité doit être indiquée:

[1] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

	Définitions	Situations dans lesquelles l'activité doit être indiquée
Production	Production au sein d'une «exploitation» au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/848, y compris la production de champignons et d'algues et la récolte de plantes sauvages, d'algues et de champignons. *On entend par «exploitation»: l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles vivants ou non transformés, y compris de produits provenant de l'aquaculture et de l'apiculture, visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), ou de produits énumérés à l'annexe I autres que les huiles essentielles et les levures.*	L'exploitant exerce l'activité de «production».
Préparation	«Préparation» au sens de l'article 3, point 44, du règlement (UE) 2018/848 (ce terme s'applique aussi à la production d'huiles essentielles et de levures); *On entend par «préparation»: les opérations de conservation ou de transformation des produits biologiques ou en conversion, ou toute autre opération effectuée sur un produit non transformé sans modifier le produit initial, telles que l'abattage, la découpe, le nettoyage ou la mouture, ainsi que l'emballage, l'étiquetage ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant la production biologique.*	L'exploitant exerce l'activité de «préparation».
Distribution/Mise sur le marché	Distribution de produits biologiques ou en conversion, y compris la collecte et le transport de ces produits et/ou la mise sur le marché au sens de l'article 3, point 48), du règlement (UE) 2018/848. *On entend par «mise sur le marché», la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites.* Remarque: l'activité de «mise sur le marché» de produits biologiques ou en conversion comprend la vente en gros, au détail et en ligne.	L'opérateur distribue et/ou met sur le marché des produits biologiques ou en conversion qui ne sont pas produits ou préparés par lui-même.
Stockage	Stockage de produits biologiques et en conversion	L'opérateur stocke des produits biologiques ou en conversion qui ne sont pas produits ou préparés par lui-même[2].

[2] Dans les situations suivantes, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'activité de stockage: stockage d'intrants (par exemple, engrais ou produits phytosanitaires pour la production végétale, aliments

Importation	Importation de produits biologiques ou en conversion d'un pays tiers dans l'Union	L'exploitant exerce l'activité d'«importation».
Exportation	Exportation de produits biologiques ou en conversion de l'Union vers un pays tiers	L'exploitant exerce l'activité d'«importation».

Comme les situations susmentionnées, les situations décrites ci-dessous requièrent aussi l'indication de l'activité correspondante:

- L'opérateur exerce l'activité en tant que sous-traitant pour un autre opérateur et assume la responsabilité relative à la production biologique conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848.
- L'opérateur a sous-traité l'activité à un tiers mais reste responsable en ce qui concerne la production biologique et n'a pas transféré cette responsabilité au tiers conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848.

Case n° 6: Dans cette case figurent les catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 et leur méthode de production. Plusieurs réponses sont possibles.

- Pour les catégories de produits a), b) et c):

Dans le cas de l'activité de «production», indiquer la catégorie de produits concernée et si l'exploitant exerce cette activité au sein de son exploitation:

- ❑ production biologique, sauf durant la période de conversion
- ❑ production durant la période de conversion
- ❑ production biologique avec une production non biologique [conformément à l'article 9, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848]

Dans le cas des activités de «préparation», «distribution», «stockage», «importation», «exportation» ou «mise sur le marché», indiquer la catégorie de produits concernée et la méthode de production dont sont issus les produits sur lesquels portent les activités exercées par l'opérateur:

- ❑ production biologique, sauf durant la période de conversion
- ❑ production durant la période de conversion
- ❑ production biologique avec une production non biologique

- pour les catégories de produits d), e), f) et g):

Dans le cas de l'activité de «production», indiquer la catégorie de produits concernée et si l'exploitant exerce cette activité au sein de son exploitation:

- ❑ production de produits biologiques
- ❑ production de produits en conversion
- ❑ production biologique avec une production non biologique [conformément à l'article 9, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848]

---

pour animaux aux fins de la production animale, etc.) ou stockage d'ingrédients (par exemple, farine, sel, levure pour la production de pain, etc. à des fins de transformation).

Dans le cas des activités de «préparation», «distribution», «stockage», «importation», «exportation» ou «mise sur le marché», indiquer la catégorie de produits concernée et la méthode de production dont sont issus les produits sur lesquels portent les activités exercées par l'opérateur:

- ❑ production de produits biologiques
- ❑ production de produits en conversion
- ❑ production biologique avec une production non biologique

Remarque: bien que le titre mentionne des «catégories de produits», la case n° 6 ne fournit que des informations sur les méthodes de production utilisées pour les catégories de produits. Elle ne garantit pas que ces catégories de produits puissent être mises sur le marché en tant que produits biologiques ou en conversion. Par exemple, les produits relevant des catégories «animaux et produits animaux non transformés» et «produits de l'aquaculture non transformés» obtenus selon la méthode de production «production pendant la période de conversion» ne peuvent pas être étiquetés en tant que produits «en conversion» en vertu de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/848.

Article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/848:

«Les produits obtenus durant la période de conversion ne sont pas commercialisés en tant que produits biologiques ou en tant que produits en conversion. Toutefois, les produits ci-après qui sont obtenus au cours de la période de conversion et conformément au paragraphe 1 peuvent être commercialisés en tant que produits en conversion:

a) le matériel de reproduction des végétaux, pour autant qu'une période de conversion d'au moins douze mois ait été respectée;
b) les denrées alimentaires d'origine végétale et les aliments pour animaux d'origine végétale, pour autant que le produit contienne un seul ingrédient végétal d'origine agricole et qu'une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée.»

Case n° 7: Date, lieu, nom et signature de la personne habilitée au sein de l'autorité compétente ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle visé(e) dans la case n° 4, certifiant que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs indiqué dans la case n° 3 satisfait aux exigences du règlement (UE) 2018/848.

Case n° 8: indiquer les dates de la durée de validité du certificat.

Case n° 9: Liste des membres du groupe d'opérateurs (s'applique uniquement aux groupes d'opérateurs): Liste des membres du groupe d'opérateurs devant être tenue à jour et conforme à la liste des membres des groupes d'opérateurs établie par le responsable du système de contrôles internes (SCI) [conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2018/848]. Indiquer le nom du membre et l'adresse ou toute autre forme d'identification du membre, qui peut être la géolocalisation, le code unique ou toute autre méthode d'identification fiable.

Partie II

Cette partie est facultative. Les autorités compétentes ou, le cas échéant, les autorités ou organismes de contrôle peuvent, s'ils le souhaitent, remplir un ou plusieurs des cases de la partie II du certificat.

Case n° 1: Répertoire des produits: indiquer, pour chaque produit, le nom du produit et/ou le code de la nomenclature combinée (NC) visé dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du

Conseil[3] dont relève le produit concerné. N'indiquer que les produits qui peuvent utiliser les termes faisant référence à la production biologique conformément à l'article 30 du règlement (UE) 2018/848. Pour les denrées alimentaires transformées et les aliments pour animaux transformés, seuls les produits conformes à l'article 30, paragraphe 5, point a), et à l'article 30, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 2018/848 peuvent être inclus.

Case nº 2: Quantité de produits: indiquer, pour chaque produit, le nom du produit et/ou le code de la nomenclature combinée (NC) visé dans le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil[3], qui comprend le produit concerné. N'indiquer que les produits pouvant utiliser les termes faisant référence à la production biologique conformément à l'article 30 du règlement (UE) 2018/848 et la quantité estimée exprimée en unités appropriées (kilogramme, litre ou nombre d'unités). Pour les denrées alimentaires transformées et les aliments pour animaux transformés, seuls les produits conformes à l'article 30, paragraphe 5, point a), et à l'article 30, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 2018/848 peuvent être inclus. L'estimation de la quantité est effectuée sur la base de la durée de validité du certificat.

Case nº 3: Informations relatives aux terres: indiquer la surface en hectares utilisée pour un produit en précisant si le ou les produit(s) sont biologique(s), en conversion ou non biologique(s).

Case nº 4: Liste des locaux ou des unités: indiquer chacun des locaux ou chacune des unités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs en précisant l'adresse ou la géolocalisation et description de l'activité visée à la partie I, point 5, du présent certificat.

Case nº 5: Description de l'activité visée à la partie I, point 5, du certificat pour les activités exercées par l'opérateur et indication précisant si elle est exécutée pour compte propre ou si l'opérateur exerce cette activité en tant que sous-traitant pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités exercées.

Case nº 6: Description de l'activité visée à la partie I, point 5, du certificat en cas d'activités sous-traitées et indication précisant si l'opérateur ou le groupe d'opérateurs visé dans la case nº 3 de la partie I demeure responsable de l'activité sous-traitée ou s'il a transféré la responsabilité au sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848.

Case nº 7: Nom, adresse et description de l'activité exercée par les sous-traitants pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs indiqué dans la case nº 3 de la partie I, conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs concerné reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour laquelle il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant.

Case nº 8: Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle indiqué dans la case nº 4 de la partie I, y compris le nom de l'organisme d'accréditation et le lien internet du certificat d'accréditation.

Case nº 9: Toute autre information jugée pertinente par l'autorité compétente ou, le cas échéant, par l'autorité ou l'organisme de contrôle qui délivre le certificat.

---

[3] Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).